

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2017

Présents

M.M.D'HAENE (M.D), Bourgmestre.

MM.R.SMETTE (R.S)/A.PIERRE (A.P)/Mmes S.POLLET (S.P)/A.VANDENDRIESSCHE (A.VDD)/Echevins

M.A.DEMORTIER (A.D)/Mme.Ch.LOISELET (Ch.L)/M.E.MAHIEU (E.M)/

Mme.AM.FOUREZ (A-M. F)/M.J.GILBERT (J.G)/Mme.V.LAMBERT (V.L)/MM.W.CHARLET (W.CH)/

P.ANNECOUR (Ph.A) / Mme.MC.HERMAN (M-C.H)/M.F.MARLIER (F.M)/Mme.M.V.DEBOUVRIE (M-V.D)/

M.A.BRABANT (A.B)/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

Mme MV DEBOUVRIE, Conseillère communale entre en séance lors l'examen du point 5 (séance publique - 19H12')

SEANCE PUBLIQUE

Le président ouvre la séance à 19 h 00'.

Communication des décisions de tutelle

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision reçue du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que cette décision d'approbation doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions prises par l'autorité de tutelle à savoir :

L'arrêté ministériel du 21 novembre 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie approuve la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil communal de PECQ abroge, pour les exercices 2016 à 2018, la taxe sur les prestations d'hygiène publique et de salubrité autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers.

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie approuve les délibérations du 24 octobre 2016 par lesquelles le conseil communal de PECQ établit les règlements suivants :

- Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé (exercices 2016 à 2019) ;
- Taxe sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat (exercices 2016 à 2018).

L'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie approuve la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le conseil communal de PECQ établit, pour les exercices 2017 à 2018, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie approuve la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le conseil communal de PECQ arrête les modifications budgétaires n°2 (ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 de la commune de PECQ.

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie proroge jusqu'au 2 février 2017 le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de PECQ pour l'exercice 2017 tel que voté en séance du conseil communal en date du 28 novembre 2016.

SECRETARIAT COMMUNAL

(Dossier n°2017/1/SP/1) : Motion concernant l'avenir des casernes militaires de Tournai – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la vision stratégique du Gouvernement fédéral pour la défense et la diminution annoncée des quartiers militaires belges au sein du pays et, qu'à ce stade, le plan de mise en œuvre de l'implantation géographique des quartiers n'est pas connu ;

Vu qu'au sein des principes adoptés en décembre 2015 par le conseil des ministres restreint et actés par le conseil des ministres du 29 juin 2016, se trouve l'assurance d'un équilibre régional lors de la phase de mise en œuvre pour la répartition des quartiers du personnel et des capacités ;

Considérant que l'implantation d'une caserne au sein d'un territoire doit notamment tenir compte de ses spécificités géographiques, de son tissu socio-économique mais aussi de son bassin d'emplois ;

Considérant que le Hainaut est une province d'où provient un contingent important du personnel de la Défense ;

Considérant que la fonction militaire joue, notamment, un rôle potentiel d'ascenseur social et de formations pouvant offrir des perspectives d'avenir à pleinement prendre en compte dans les secteurs militaires et civils ;

Considérant que l'unique présence de l'armée belge sur le sol hennuyer se trouve à Tournai au sein des casernes Saint Jean et Ruquoy ;

Considérant l'importance en termes de répartition géographique équilibrée de continuer à disposer d'une caserne en province de Hainaut ;

Considérant que la ville de Tournai, de par sa situation géographique, est attractive à l'échelle belge et européenne ;

Considérant que la situation géographique de Tournai et son partenariat avec la métropole lilloise, où se trouve également une forte présence militaire, constitueraient un atout en vue d'une collaboration avec la France en matière de Défense ;

Considérant le riche passé militaire de Tournai, ville de garnisons ;

Considérant les investissements importants réalisés récemment dans les casernes tournaisiennes pour garantir la fonctionnalité des lieux au niveau de l'activité militaire et de la formation ;

Vu l'effort financier important consentis pour les travaux d'infrastructures dans les casernes tournaisiennes ;

Considérant que si l'activité militaire devait cesser dans le Hainaut et singulièrement Tournai, un coup dur économique, social, sociétal et familial en serait la conséquence directe et conduirait de facto à une répartition géographique déséquilibrée dans la mise en œuvre de la vision stratégique en Belgique ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter les termes de la motion prise par la ville de Tournai, sur la présence militaire belge dans le HAINAUT.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au collège communal de la ville de TOURNAI.

POPULATION- ETAT CIVIL

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la construction d'habitations à Pecq, rue du Major Sabbe ;

Considérant que la voirie desservant ces habitations ne possède pas de dénomination ;

Considérant qu'il serait de bon aloi que cette voirie porte le nom de « Rue Laurent Jorion » ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu les instructions ministérielles en la matière ;

Vu le rapport positif de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération du collège communal en séance du 07 novembre 2016, par laquelle celui-ci décide d'attribuer le nom de la voirie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les Dispositions non Abrogées de la « Nouvelle Loi Communale » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du collège communal du 07 novembre 2016 approuvant le nom de la nouvelle voirie publique.

Article 2 : de transmettre cette délibération du conseil communal au Registre National qui se chargera de codifier le nom : « Rue Laurent Jorion ».

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2017/1/SP/3) : Zone de Police Val de l'Escaut – intervention communale pour l'exercice 2017 – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 27 janvier 2017 approuvant le budget 2017 de la Zone de Police du Val de l'Escaut ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune de Pecq dans le budget de l'exercice 2017 de la Zone de Police du Val de l'Escaut au montant de € 417.848,24 € ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER pose la question concernant la situation par rapport aux comptes non encore acceptés par la tutelle. Il lui est répondu (M.D'HAENE, Bourgmestre-Président et E. PEE, Directrice financière) que la situation se régularise progressivement.

En ce qui concerne l'impact futur de la dotation communale à la zone de Police, Marc D'HAENE (Bourgmestre-Président) rappelle que cette dotation augmentera et devrait avoir un impact sur les budgets 2018 et 2019.

(Dossier n°2017/1/SP/4) : Zone de secours Wallonie picarde – dotation 2017 – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 précité selon lequel la commune de PECQ fait partie de la zone de secours Hainaut-Ouest ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu le courrier du 8 décembre du Gouvernement Provincial du Hainaut relatif à la répartition de la dotation communale de la zone de secours ouest et arrêtant la dotation communale de Pecq à 437.723,36 € pour l'année 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Pecq à la zone de secours Hainaut-Ouest pour l'exercice 2017 au montant de 458.571,25 € pour la dotation communale pure et 20.847,40 € pour la rétrocession de la dotation provinciale, soit coût net de 437.723.85 € ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522 Tournai.

EXPROPRIATION

(Dossier n°2017/1/SP/5) : Expropriation pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence dans le cadre de la rénovation du mur du cimetière d'Obigies - décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1120-30, L 1123-3, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 10 mai 1926 instaurant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publiques et aux concessions en vue de la construction des autoroutes et à la procédure d'extrême urgence ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement du 6 juin 2002 modifiant l'article 24 de l'arrêté susmentionné ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 27 août 2001 susmentionné, chaque ministre arrête les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant qu'il est urgent pour la commune de stabiliser et rénover le mur de soutènement du cimetière d'Obigies ;

Considérant que les conditions météorologiques pourraient à tout moment provoquer des ruptures du mur ;

Considérant qu'il est essentiel d'agir de manière urgente et dès lors de solliciter auprès du ministre compétent un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence ;

Attendu de plus que cette expropriation est nécessaire pour effectuer les travaux avec des outils adéquats et ce pour assurer entre autre toutes les mesures de sécurité pour l'entrepreneur ;

Considérant que pour l'avenir il est indispensable qu'une partie des parcelles longeant le mur puissent être acquises par la commune pour assurer l'entretien de l'ouvrage ;

Considérant qu'une rupture et/ou un effondrement du mur pourrait causer des problèmes importants pour la population de la commune d'Obigies ;

Attendu qu'il est évident que l'urgence impérieuse se justifie totalement ;

Considérant en effet qu'aucun risque ne peut être pris par l'autorité communale ;

Considérant la vétusté de l'ouvrage d'art qui se doit d'être complètement rénové ;

Par ces motifs ;

DECIDE, par 9 voix POUR (Go / PS) et 3 abstentions (Oser + le citoyen : A. DEMORTIER et Ch. LOISELET / ECOLO : Ph. ANNECOUR)

Article 1 : De marquer son accord sur le lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence d'une bande de terrain jouxtant le mur du de soutènement du cimetière d'Obigies sur des parcelles cadastrées PECQ 4^{ème} division OBIGIES section C n° 155d et 141f.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la procédure requise.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ le citoyen)

M. DEMORTIER précise qu'il aurait souhaité que les points 5 et 6 soient présentés dans un ordre inversé.

M. D'HAENE, Bourgmestre-Président, signale que les deux points peuvent être examinés ensemble et dès lors que les remarques y relatives peuvent être faites.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ le citoyen) qui fait par des remarques suivantes :

M. DEMORTIER souhaite que ce point soit revu et que le cahier des charges soit adapté pour la réalisation d'une ceinture en béton armé au niveau du mur (démontage de quelques tas de briques, pose de fer et pose de béton armé). Cette technique coûterait beaucoup moins chère !

M. DEMORTIER s'étonne que le montant estimatif proposé soit finalement une adaptation des montants de la soumission précédente. (on passe d'un estimatif de 51.000€ à 98.000€ !).

Si le projet est maintenu comme tel, on va à la rencontre de surprises qui engendreront un surcoût. (150.000€ au moins sont à prévoir).

- *Une variante pourrait être proposée : ceinture de béton armé.*
- *Les fissures existent depuis toujours dans ce mur et rien ne s'aggrave !*
- *Le montant estimatif est anormalement élevé.*

- Si le projet est revu (ceinture de béton armé) alors la procédure d'expropriation n'a pas de raison d'être !
- Monsieur DEMORTIER souhaite dès lors que l'on vote sur une autre proposition.

Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre-Président) : La situation est trop urgente et dès lors, il est demandé de voter sur le dossier présenté. En aucune mesure celui-ci ne sera revu.

Monsieur D'HAENE précise qu'il ne tient pas à ce que la situation s'aggrave et que le mur cède, avec toutes les conséquences que cela provoquerait !

Intervention de Mme Ch LOISELET (Conseillère communale OSER+ le citoyen)

Il est étonnant de constater le montant important de ces travaux alors que l'on refuse 50.000€ pour le remplacement du linoléum de la Maison de repos.

TRAVAUX

(Dossier n°2017/1/SP/6) : Rénovation du mur du cimetière d'OBIGIES – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché – approbation - décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu: la décision du collège communal en date du 14 novembre 2016; D'arrêter la procédure de passation pour Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Obigies. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement séance du collège Communal en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant ; Considérant le rapport d'examen des offres du 10 novembre 2016 rédigé par le Service travaux concernant le dossier CSCH 2016-013;

Considérant que les offres parvenues dépassent de plus de 71.93% de l'estimation du CSCH-2016-013 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01007 relatif au marché "Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Obigies V2" établi le 19 janvier 2017 par le Service travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 875/725-54 du budget extraordinaire 2017 projet 2017/0022;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget et de l'attribution, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 janvier 2017, un avis de légalité N° 02/2017 favorable a été accordé par le directeur financier le 16 janvier 2017 ;

DECIDE avec **3 abstentions** (OSER le Citoyen représenté par M. Demortier et Mme Loiselet) et par ECOLO représenté par M. Anecour) et 9 voix « **pour** » (GO/ PS)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01007 du 19 janvier 2017 et le montant estimé du marché "Rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Obigies V2", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.341,94 € hors TVA ou 98.423,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 875/725-54 du budget extraordinaire 2017 projet 2017/0022;.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, sous réserve de l'attribution

MOBILITE

(Dossier n°2017/1/SP/7) : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N50 – rue de Tournai : interdiction de stationnement entre les PK 44730 et 44770 – côté droit - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le projet d'arrêté ministériel du 17 novembre 2016, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de stationner entre les PK 44730 et 44770 située sur la route régionale n° N50 dénommée « rue de Tournai » sur le territoire de la commune;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté tel que soumis par le SPW en date du 17 novembre 2016.

Article 2 : De transmettre cet avis en 3 exemplaires au SPW DGO1.

SPORTS

(Dossier n°2017/1/SP/8) : convention JCPMF – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de répondre favorablement à l'opération « je cours pour ma forme » ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

Considérant que l'opération « je cours pour ma forme » est une initiative de l'Asbl Sport et Santé soutenue par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cette opération n'engendre aucune dépense directe pour le budget communal ;

Considérant de plus que cette opération permettra de promouvoir la pratique du sport via un projet d'initiation à la course à pied pour tous ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après établie dans le cadre de l'opération « je cours pour ma forme ».

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention en annexe à :

- L'asbl Sport et Santé
- Monsieur le Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame la Directrice financière

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la Commune de Pecq, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Marc D'Haene, Bourgmestre, et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse : rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ
ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles,
et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Pecq et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
 - programme classique courses de 12 semaines
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
 - programme classique courses de 12 semaines
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
 - programme classique courses de 12 semaines
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
 - programme classique courses de 12 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :

Pour le programme classique courses :

- de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
- et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande sera établi à cet effet pour l'année 2017.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Pecq, le 30 janvier 2017 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

(Dossier n°2017/1/SP/9) : convention ZATAC – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de répondre favorablement à l'opération « ZATAC » ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

Considérant que l'opération « ZATAC » est une initiative de l'Asbl Sport et Santé soutenue par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cette opération n'engendre aucune dépense directe pour le budget communal ;

Considérant de plus que cette opération permettra de promouvoir la pratique du sport via un projet d'initiation à la course à pied pour tous ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après établie dans le cadre de l'opération « ZATAC ».

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention en annexe à :

- L'asbl Sport et Santé
- Monsieur le Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame la Directrice financière

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme « Zatopek Académie »

Entre la Commune de Pecq, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre, et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017

Adresse : rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ

ci-après dénommée la Commune

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes « un peu expérimentées » ou « qui sont devenues coureurs (souvent après le programme JCPMF) et qui veulent le rester », dénommée « Zatopek Académie » ou « Zatac » en abrégé qui se déroulera tout au long de l'année 2017, hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes « un peu expérimentées » dans le domaine de la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale les entraînements.

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une réunion annuelle pour entretenir les connaissances acquises et échanger les informations entre « Zatacs ».

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement.

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (courriel) durant les mois de

fonctionnement du projet.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Elle versera à la Commune, le montant des inscriptions via un formulaire en ligne mis en place par l'ASBL Sport & Santé, duquel sera déduit un montant de 23€ par participant pour couvrir les frais administratifs (envoi matériel à la Commune, envoi magazine aux participants, assurance annuelle) et un montant de 5€ pour le versement de la TVA de l'inscription. (Exemple : si l'inscription est de 80€ pour l'année comme pour d'autres Zatacs, l'ASBL Sport & Santé versera $80 - 28 = 52€$ par participant).

Elle enverra à chaque participant - en règle de paiement - les numéros encore à paraître, de l'année concernée, de Zatopek magazine (généralement 4 numéros/an).

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif chargé d'assurer les entraînements.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à venir à la réunion annuelle des « Zatacs » (1 soirée).
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "Zatac" lors des communications nécessitant un logo.
- Utiliser le formulaire en ligne de l'ASBL Sport & Santé
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)
- Communiquer à l'ASBL Sport & Santé le prix de l'inscription aux 12 mois d'entraînement

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Zatac » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants, une participation annuelle aux frais ne pouvant excéder 120 € par

an. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Pecq, le 30 janvier 2017 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

REPONSES AUX QUESTIONS

L'ensemble des réponses a été donné lors de la séance précédente.

QUESTIONS

1° Intervention de M. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

M. ANNECOUR souhaite qu'une commission relative à la Mobilité soit réunie.

M. SMETTE (Echevin en charge de la Mobilité) marque son accord et convoquera une commission.

2° Intervention de M. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ le citoyen)

- *Il serait peut-être bon de remplacer le protège-vitrail vandalisé à l'église d'Obigies, avant que ce ne soit le vitrail lui-même !*
- *L'herbe débord des corniches aux églises d'Hérinnes et d'Obigies, il serait bon d'intervenir avant que le zinc ne soit attaqué avec les conséquences que l'on connaît !*
- *Ecole d'Obigies : Le revêtement du mur extérieur, côté cour, constitué d'un crépi posé sur toile, très fragile, est déjà troué par les clenches de portes. Il est urgent de placer des arrêtoirs de portes solides avant l'aggravation de la détérioration !*
- *Ecole d'Obigies : La sortie de secours de l'étage arrive au niveau du sol devant une porte cadénassée, ne permettant aucune évacuation en cas de sinistre. Il serait bon d'enlever le cadenas, de mettre sur cette porte une barre d'ouverture « anti-panique » et de déplacer le grillage côté pelouse pour qu'en cas d'évacuation les élèves arrivent dans la cour.*
- *La Grand-Rue à Obigies se dégrade dangereusement sur plus de 300 mètres, des trous se forment sur les deux bandes de circulation avant la limite de Kain. Les riverains s'interrogent sur l'absence de réaction du collège ?*
- *Le chauffage des locaux administratifs n'ont pas la température souhaitée le lundi matin. il serait bon d'en vérifier les raisons.*
- *L'église d'Esquelmes n'a plus que la moitié du chauffage qui fonctionne, de même que l'éclairage du cœur ne fonctionne plus.*
- *Le CCB. Il est demandé de ne pas perdre de vue les réunions du CCB tous les deux mois avec interruption juillet/août.*

APPROBATION PROCES-VERBAUX 28.11.2016 et 19.12.2016

Les procès-verbaux des 28.11.2016 et 16/12/2016 sont approuvés à l'unanimité.

Les commentaires suivants sont ajoutés :

1° Mise au point. (A. DEMORTIER, Conseiller communal OSER + le citoyen)

Cette mise au point n'est pas consécutive à une erreur de rédaction qui reflète textuellement la réalité du débat lié au point susmentionné, mais consécutive à la réponse du Bourgmestre suite à la question pertinente posée par Christelle LOISELET, conseillère communal du groupe Oser + le Citoyen.

En effet, la question était de savoir pourquoi deux sociétés figuraient dans la liste des subventions accordées par le collège communal et donnée pour information à ce conseil du 28/11, alors qu'elles n'avaient jamais figuré nominativement dans la liste des subventions accordées par le conseil communal en 2016 !

Cependant l'extrait du registre des délibérations pour ce point précis reprend bien l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, précisant que les subventions doivent être nominativement prévues au budget, votées par le conseil communal !

En réponse, le Bourgmestre indique que pour une des sociétés, il s'agit d'une fourniture de « pellets » pour le chauffage du jeu de bourles de la Camargue (salle du café) comme cela a été prévu lors de la conclusion de la convention de la bourloire communale !

Il est important de préciser que cela n'a jamais été inscrit dans une convention, mais dans le PV de commission du 16 mars 2015 qui prévoyait d'octroyer une compensation à la société, « les Amis de la bourle d'Hérinnes », (plus communément appelé la « Camargue » qui était le local) car la seconde société était hébergée gratuitement dans les locaux communaux !

La société « les Amis de la bourle d'Hérinnes » n'a jamais reçu aucune compensation à ce jour comme convenu à l'époque ! Quid des 550,00 € de la subvention versée ?

2° Intervention de Mme LOISELET (Conseillère communale, OSER + le citoyen)

Mme LOISELET souhaite préciser que le PV du 28.11 reflète exactement les termes qu'elle a dit et qu'elle s'étonne donc des accusations relatées dans la presse et relatives aux interrogations concernant les licenciements récents (voir point Dossier n°2016/11/SP/12 – page 16). Mme LOISELET signale qu'elle a rappelé les termes de la loi et rien d'autre !

Le Président clôture la séance publique à 19h45'.